



N° 024/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 novembre 2008

dans la cause

M. X. c/ la décision de la Direction de l'Université de Lausanne
du 8 septembre 2008 (confirmation d'échec définitif en HEC)

* * *

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. M. X. est inscrit à la Faculté des HEC depuis le semestre d'hiver 2007/2008.

Il s'est présenté à la première série d'examens lors de la session d'examen d'été 2008 et a obtenu une moyenne de 2.9. Il a été déclaré en situation d'échec définitif.

Le 18 juillet 2008, M. X. a consulté ses épreuves. Le 20 juillet, il a fait recours contre les notes obtenues aux épreuves de statistiques, mathématiques et d'économie politique.

Le 11 août 2008, et après avoir consulté les Professeurs concernés, la Faculté des HEC a rejeté le recours.

M. X. a fait recours contre cette décision auprès de la Direction de l'UNIL le 14 août 2008.

Par décision du 8 septembre 2008, la Direction de l'UNIL a confirmé la décision de la Faculté des HEC en constatant que la décision d'échec définitif n'était ni arbitraire, ni contraire à la loi et que le déroulement des examens ne présentait aucun vice de forme.

2. Le 19 septembre 2008, M. X. a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après ; CRUL).

Selon le recourant, plusieurs examens auraient été mal corrigés. Il conclut en bref à ce que les épreuves incriminées soient revues et qu'on lui explique ses erreurs.

La Direction de l'UNIL conclut au rejet du recours.

L'avance de frais de CHF 300.- a été effectuée le 1^{er} octobre 2008.

EN DROIT :

3. Déposé dans les délais (art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL ; RSV 414.11]) et le respect des autres exigences légales (art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA ; RSV 173.36]), le recours est recevable en la forme.
4. Selon l'art. 36 LJPA, la CRUL ne connaît que les griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité ne peut être soulevé devant elle que si une loi spéciale le prévoit (article 36 lit. c LJPA).

Les examinateurs et experts de la Faculté des HEC sont les seuls à même de juger des capacités académiques du recourant. La CRUL ne saurait se prononcer sur le bien fondé d'une évaluation que si elle se base sur des « *considérations hors propos ou de toute autre façon manifestement insoutenable* » (Arrêt de Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal GE 2007/0067 et les arrêts cités).

5. En l'espèce, les prestations du recourant ont été évaluées puis, à la suite de son recours auprès de la Faculté des HEC, réexaminées par les interrogateurs. Ces derniers ont fourni des explications circonstanciées sur le fondement de leur évaluation. Ces déclarations ont ensuite été contrôlées par la Commission de recours de la Faculté des HEC.

Le recourant voudrait substituer simplement sa propre évaluation à celle des examinateurs, notamment en interprétant à sa façon des signes ou des absences de signes sur les copies d'examen. Ses épreuves mériteraient selon lui des points supplémentaires parce que son raisonnement serait exact, même si le résultat était erroné. Il invoque aussi l'avis de tierces personnes. La CRUL ne saurait entrer en matière sur de tels motifs qui relèvent de la seule appréciation des examinateurs. Il ressort aucunement du dossier que cette appréciation soit entachée d'arbitraire de sorte que le recours doit être rejeté.

6. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge du recourant ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 11 décembre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :